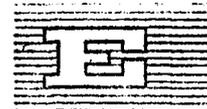


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1982/SR.56
17 mars 1982

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 56ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 10 mars 1982, à 10 heures.

Président : M. GARVALOV (Bulgarie)

SOMMAIRE

- Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-quatrième session (suite)
- Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :
 - b) Question des personnes portées manquantes ou disparues (suite)
- Question des droits de l'homme au Chili (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 30.

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR SA TRENTE-QUATRIEME SESSION (point 20 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1512, chap. IA, projets de résolution I, II et III; E/CN.4/1982/L.28; E/CN.4/1982/L.31; E/CN.4/1982/L.46)

1. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à se prononcer sur les projets de résolution présentés au titre du point 20 de l'ordre du jour.
2. M. PACE (Secrétaire de la Commission) précise que les incidences financières des projets de résolution présentés par la Sous-Commission figurent à l'annexe II du document E/CN.4/1512, respectivement aux paragraphes 3 et 4, 13 et 14 et 17 à 19.
3. Mme ODIO BENITO (Costa Rica) présente le projet de résolution E/CN.4/1982/L.28 relatif au rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa trente-quatrième session. Le préambule du projet rappelle la résolution 36/135 de l'Assemblée générale et les graves préoccupations exprimées par de nombreuses délégations sur la situation des droits de l'homme dans la société contemporaine, préoccupations partagées par la Sous-Commission dans sa résolution 12 (XXXIV). Dans le projet de résolution E/CN.4/1982/L.28, la Commission prie la Sous-Commission d'examiner la nature du mandat qui serait confié à un Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme et lui demande de soumettre ses propositions à la Commission pour examen à sa trente-neuvième session. Elle décide en outre de poursuivre l'examen de la question de la création d'un poste de haut commissaire au titre du point intitulé : "Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, etc."
4. La Gambie, la Norvège, le Panama et le Sénégal se sont joints aux auteurs du projet de résolution.
5. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) présente le texte paru sous la cote E/CN.4/1982/L.46, qui est un projet d'amendement concernant le projet E/CN.4/1982/L.28. Le représentant du Brésil reconnaît que le projet de résolution a principalement pour objet de demander à la Sous-Commission de définir le mandat d'un haut commissaire aux droits de l'homme. Toutefois, le paragraphe 1 du dispositif va plus loin dans la mesure où, en approuvant la résolution 12 (XXXIV) de la Sous-Commission, les membres de la Commission adopteraient l'idée même de la création d'un haut commissariat, question très controversée qui n'a été étudiée que de manière très vague par la Commission. Certaines délégations sont favorables à cette idée par principe, d'autres y sont opposées également par principe; certaines voient dans un haut commissaire une sorte de super-diplomate, d'autres seulement un fonctionnaire de plus, et d'autres enfin un preux chevalier dont la seule présence aurait pour effet d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le monde entier. Les membres de la Commission devraient donc parvenir d'abord à un consensus sur la conception même de cet office avant d'en examiner les implications de toute nature.
6. Le Brésil n'est pas certain que la Sous-Commission soit l'organe approprié pour définir le mandat du haut commissaire, dans la mesure où elle semble déjà avoir une idée précise de son rôle et où elle risque de ne pas envisager certains aspects négatifs de la question; cependant, on ne voit pas à quel autre organe la Commission pourrait confier cette mission. M. Calero Rodrigues estime que la Commission devrait tout au moins donner certaines directives à la Sous-Commission sur la manière dont celle-ci devrait définir le mandat du haut commissaire.

7. Le projet d'amendement E/CN.4/1982/L.46 résulte des nombreux contacts que la délégation brésilienne a eus avec d'autres membres de la Commission sans parvenir toutefois à un accord total. Pour sa part, M. Calero Rodrigues reste convaincu que la Commission doit se garder de prendre une décision dès à présent sur la création d'un poste de haut commissaire et que l'adoption du projet E/CN.4/1982/L.28 ne serait qu'une victoire à la Pyrrhus dans la mesure où elle risquerait d'entraver le fonctionnement même du nouveau système que l'on cherche à mettre en place.

Dans son projet d'amendement, la délégation brésilienne propose d'ajouter au préambule du projet de résolution E/CN.4/1982/L.28 un nouvel alinéa préconisant l'adoption par consensus de toutes les décisions d'importance majeure concernant la protection des droits de l'homme, de supprimer le dernier alinéa du préambule et le paragraphe 1 du dispositif, dont l'adoption aurait pour effet d'avaliser l'idée de la création d'un poste de haut commissaire, et enfin de modifier le paragraphe 2 du dispositif afin de donner à la Sous-Commission un certain nombre de directives pour ce qui est de définir le mandat de haut commissaire. La Sous-Commission devrait s'appuyer en premier lieu sur la Charte des Nations Unies, car certaines délégations opposent des raisons de caractère constitutionnel à la création du poste envisagé. Elle devrait ensuite considérer les instruments internationaux pertinents adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, car c'est à partir de ces instruments qu'elle pourra préciser les fonctions qu'il est possible d'attribuer à un tel poste. Enfin, elle devrait s'appuyer sur la pratique du système des Nations Unies, qui a évolué au cours des années. Il est préférable de lui demander une "première" étude concernant un texte "éventuel"; en effet, il est possible que cette étude soit renvoyée à la Sous-Commission après examen par la Commission, et d'autre part, l'idée même de créer un haut commissariat n'est pas encore adoptée.

8. La délégation brésilienne reste opposée actuellement à l'idée de créer un poste de haut commissaire aux droits de l'homme, mais il n'est pas impossible qu'elle revienne sur sa décision. Pour l'instant elle souhaite seulement qu'une étude impartiale soit faite sur les caractéristiques d'un tel poste. C'est pourquoi elle espère que les coauteurs du projet de résolution E/CN.4/1982/L.28 et les autres membres de la Commission accueilleront favorablement son projet d'amendement.

9. Mme CAO PINNA (Italie), parlant au nom des coauteurs du projet de résolution E/CN.4/1982/L.28, déclare que ceux-ci se sont efforcés de concilier les deux textes mais que l'amendement proposé par la délégation brésilienne dépasse la portée limitée du projet de résolution initial. Comme il est indiqué dans les deux premiers alinéas du préambule, le souci des coauteurs est de répondre aux dernières demandes exprimées par l'Assemblée générale et par la Sous-Commission et le projet de résolution a surtout un caractère procédural. Le point 4 du projet d'amendement brésilien suscite les plus graves difficultés, car il se réfère à la pratique du système des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ce qui limite la portée du projet et ne répond pas à la nécessité de renforcer le rôle des Nations Unies dans le domaine de la protection des droits de l'homme. En outre, le texte qui y figure est en contradiction avec le premier amendement proposé par le Brésil. D'autre part, les coauteurs ne voient pas pourquoi la Sous-Commission devrait entreprendre une "première" étude sur un texte "éventuel".

10. Les coauteurs sont convaincus que l'étude entreprise par la Sous-Commission donnerait à la Commission, pour sa trente-neuvième session, un point de départ utile pour donner suite à la résolution 36/135 de l'Assemblée générale, qui a été adoptée par consensus.

11. En conséquence, les coauteurs demandent à la délégation brésilienne de ne pas insister pour que son projet d'amendement soit maintenu. Toutefois, dans un esprit de compromis, ils lui proposent d'adopter les trois premiers points de son projet d'amendement si elle répond favorablement à son appel.

12. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) regrette de ne pas être en mesure d'accepter cette proposition et décide de maintenir son projet d'amendement.

13. M. MAKSIMOV (République socialiste soviétique de Biélorussie), présentant le projet de résolution E/CN.4/1982/L.31, déclare que ce texte se réfère au rapport de la Sous-Commission sur sa trente-quatrième session et résulte de consultations prolongées avec de nombreuses délégations. Il a essentiellement pour objet de prier la Sous-Commission de continuer de s'acquitter de ses fonctions et de ses obligations en tenant compte des décisions de la Commission, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale qui définissent son mandat, et de donner à la Sous-Commission des directives pour l'accomplissement de ses travaux. Ce projet tient également compte des observations exprimées lors de l'examen du rapport de la Sous-Commission et demande à cette dernière de prendre bonne note des observations formulées à cette occasion (paragraphe 2 du dispositif). Enfin, les coauteurs font un certain nombre de recommandations concrètes propres à renforcer l'efficacité des travaux de la Sous-Commission (paragraphe 3 et 4 du dispositif).

14. M. Maksimov exprime sa reconnaissance aux délégations qui ont participé à l'élaboration de ce projet et espère qu'il sera reçu favorablement par tous les membres de la Commission.

15. M. HUTTON (Australie), parlant en tant que coauteur du projet de résolution E/CN.4/1982/L.31, déclare que son objectif est évident et que son libellé retrace avec précision les idées exprimées à propos de la Sous-Commission au cours du débat sur le point 20 de l'ordre du jour. Le projet de résolution est équilibré dans la mesure où, d'une part, le travail effectué par la Sous-Commission y est reconnu à sa juste valeur et où, d'autre part, il lui est demandé de se conformer à son mandat. Il était important d'évoquer aussi dans un des paragraphes du projet les réserves exprimées par certains membres de la Commission sur la manière dont sont désignés les suppléants au sein de la Sous-Commission.

16. Le projet de résolution E/CN.4/1982/L.31 constitue une suite logique de la résolution 17 (XXXVII). Celle-ci a été adoptée par consensus l'année précédente et M. Hutton espère que les membres de la Commission adopteront la même attitude dans le cas présent.

17. M. JERKIC (Yougoslavie), revenant sur le projet d'amendement brésilien (E/CN.4/1982/L.46), propose d'ajouter dans le point 4 du projet d'amendement les mots "les idées qui ressortent de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale" avant les mots "ainsi que la pratique ...".

18. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) souscrit à l'idée qui inspire le sous-amendement de la Yougoslavie. Néanmoins, la délégation brésilienne ne peut accepter qu'elle soit incorporée à son propre amendement, parce que, sujette à controverse, elle en gênerait l'acceptation. M. Calero Rodrigues demande en conséquence un vote séparé sur la proposition de la Yougoslavie.

19. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à se prononcer en premier lieu sur les projets de résolutions dont la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités propose l'adoption à la Commission (E/CN.4/1512, chapitre I, A, projets de résolutions I, II et III).

Projet de résolution I : Etude des problèmes de la discrimination à l'encontre des populations autochtones

20. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) demande que ce projet de résolution soit mis aux voix. Expliquant par avance son vote, il rappelle que, pour sa délégation, il serait prématuré de créer un mécanisme spécial avant que le Rapporteur spécial ait achevé son étude des problèmes de la discrimination à l'encontre des populations autochtones.

De plus, il doute que la demande qui est faite aux gouvernements de communiquer chaque année des renseignements en la matière soit légale. La délégation brésilienne s'abstiendra donc lors du vote sur ce projet de résolution.

21. Par 35 voix contre zéro avec 7 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

Projet de résolution II : Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme

22. M. SALAH-BEY (Algérie) demande que le paragraphe 1 de ce projet de résolution soit mis aux voix séparément.

23. Par 24 voix contre 6, avec 10 abstentions, le paragraphe 1 du projet de résolution II est maintenu.

24. Le PRESIDENT annonce qu'un vote séparé a été demandé sur le paragraphe 5 du projet de résolution.

25. Par 30 voix contre 7, avec 5 abstentions, le paragraphe 5 du projet de résolution II est maintenu.

26. Par 34 voix contre zéro avec 9 abstentions, l'ensemble du projet de résolution II est adopté.

Projet de résolution III : Exploitation du travail des enfants

27. Le projet de résolution III est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

28. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), expliquant par avance son vote sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.28, déclare que sa délégation votera contre ce texte, pour plusieurs raisons. En effet, pour l'Union soviétique, la création d'un poste de haut commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme serait incompatible avec la Charte des Nations Unies et, sur le plan juridique, ne contribuerait en rien à renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme. De plus, ce projet de résolution est en contradiction avec la résolution 36/135 de l'Assemblée générale, à laquelle il prétend renvoyer. En effet, c'est à la Commission - et non à la Sous-Commission - que l'Assemblée générale a demandé d'examiner cette question. L'Assemblée a demandé que la question soit examinée au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment question des programmes et des méthodes de travail de la Commission : autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits et des libertés fondamentales - institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme". L'Assemblée a demandé que l'examen soit effectué en tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres de l'Organisation à la trente-sixième session de l'Assemblée, et l'on sait que, précisément, des vues divergentes ont été exprimées à cet égard. Enfin, les auteurs du projet de résolution n'ont pas cherché à élaborer un texte de compromis, ce qui limite la liberté de choix des membres de la Commission.

29. Sur la demande de la représentante de l'Italie, il est procédé au vote par appel nominal sur le sous-amendement proposé oralement par la Yougoslavie en ce qui concerne l'amendement du Brésil publié sous la cote E/CN.4/1982/L.46.

30. L'appel commence par le Togo, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Inde, Ouganda, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Canada, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Italie, Japon, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal.

S'abstiennent : Australie, Chine, Chypre, Fidji, Ghana, Grèce, Jordanie, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Rwanda, Togo, Uruguay, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

31. Par 14 voix contre 12, avec 17 abstentions, la Commission adopte le sous-amendement proposé oralement par la Yougoslavie en ce qui concerne l'amendement du Brésil publié sous la cote E/CN.4/1982/L.46

32. A la demande de la représentante de l'Italie, il est procédé au vote par appel nominal sur l'amendement du Brésil (E/CN.4/1982/L.46), modifié par le sous-amendement de la Yougoslavie.

33. L'appel commence par l'Allemagne, République fédérale d', dont le nom est tiré au sort par le Président

Votent pour : Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Chine, Cuba, Ethiopie, Grèce, Inde, Ouganda, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Canada, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Italie, Japon, Mexique, Panama, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal.

S'abstiennent : Chypre, Fidji, Ghana, Jordanie, Pérou, Philippines, Rwanda, Togo, Uruguay, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

34. Par 16 voix contre 15, avec 12 abstentions, l'amendement du Brésil (E/CN.4/1982/L.46), modifié par le sous-amendement de la Yougoslavie, est adopté.

35. A la demande du représentant du Sénégal, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.28, sous sa forme modifiée.

36. L'appel commence par l'Australie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Brésil, Canada, Chine, Costa Rica, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Gambie, Ghana, Grèce, Italie, Japon, Jordanie, Mexique, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent : Algérie, Argentine, Chypre, Inde, Togo, Zimbabwe.

37. Par 29 voix contre 8, avec 6 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1982/L.28, sous sa forme modifiée, est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1982/L.31

38. Le projet de résolution E/CN.4/1982/L.31 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

b) QUESTION DES PERSONNES PORTEES MANQUANTES OU DISPARUES (point 10 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1982/L.17; E/CN.4/1982/L.19)

39. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à se prononcer sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.17 et appelle leur attention sur ses incidences financières (E/CN.4/1982/L.19).

40. M. MARTINEZ (Argentine) déclare que sa délégation se ralliera au consensus sur ce projet de résolution, qui vise à prolonger pour une nouvelle période d'un an le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes. L'Argentine coopérera sans réserve avec le Groupe de travail, dans la mesure où, agissant avec discrétion, il axera ses travaux exclusivement sur les questions d'ordre humanitaire et l'aide aux familles des personnes portées manquantes ou disparues.

41. Le projet de résolution E/CN.4/1982/L.17 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI (point 5 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1982/L.37; E/CN.4/1982/L.43)

Projet de résolution E/CN.4/1982/L.37

42. M. GONZÁLEZ DE LEÓN (Mexique) présente le projet de résolution E/CN.4/1982/L.37 au nom des auteurs (Algérie, Cuba, Danemark, France, Grèce, Mexique, Pays-Bas et Yougoslavie).

43. Aux yeux de certains, adopter des résolutions sur la situation des droits de l'homme au Chili, que ce soit à l'Assemblée générale ou à la Commission, n'est qu'une affaire de routine puisque le pouvoir militaire de Santiago continue à faire ce qui lui plaît. D'autres encore s'étonnent que l'Assemblée générale et la Commission s'occupent tant du Chili. A cela, le représentant du Mexique répond que la Commission se doit de proclamer qu'après huit ans de pouvoir militaire le Gouvernement chilien continue à s'opposer aux mécanismes mis en place pour la protection des droits de l'homme, et s'obstine à ne pas remplir les obligations découlant des instruments internationaux qu'il a signés. La position du Chili n'a de parallèle que celle de l'Afrique du Sud.

44. La présentation d'un amendement en ce qui concerne le projet de résolution E/CN.4/1982/L.37 ne pourrait que provoquer des discussions stériles; tenter de convaincre la Commission de renoncer à consacrer un point spécial au Chili, et lui demander de se borner à examiner la situation dans ce pays au titre général du point 12, serait une initiative motivée par des raisons politiques. On permettrait ainsi aux autorités de Santiago de démontrer que les mécanismes créés dans le domaine des droits de l'homme se désintègrent et que la situation examinée dans leur pays s'est améliorée ou n'existe plus.
45. M. MARTINEZ (Argentine), présentant une motion d'ordre, demande que le représentant du Mexique s'en tienne au contenu du projet de résolution qu'il présente, et ne parle pas d'amendements dont jusqu'ici on n'a pas connaissance.
46. M. GONZÁLEZ DE LEÓN (Mexique), se référant à l'article 50 du règlement intérieur, demande la clôture du débat sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.37 et la mise aux voix de ce projet.
47. M. GIAMBRUNO (Uruguay) signale que sa délégation a présenté un amendement, et qu'il souhaite le commenter. Il suggère que la Commission vote d'abord sur cet amendement, puis sur le projet.
48. M. GONZÁLEZ DE LEÓN (Mexique) objecte que le texte de cet amendement n'a pas été distribué, et que personne ne le connaît, comme le représentant de l'Argentine l'a fait observer.
49. M. PAGE (Secrétaire de la Commission) signale que la délégation uruguayenne a communiqué la veille au secrétariat, à 23 h 32, l'amendement suivant en ce qui concerne le projet de résolution E/CN.4/1982/L.37 : à la fin du paragraphe 8 du dispositif, supprimer le point final et ajouter le membre de phrase ci-après: "au titre du point intitulé 'Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants'".
50. M. HEREDIA PEREZ (Cuba), se référant à l'article 52 du règlement intérieur, rappelle qu'un amendement ne peut pas être examiné si le texte n'en a pas été distribué aux membres de la Commission au moins 24 heures à l'avance. Or, l'amendement de l'Uruguay n'a pas été présenté dans ce délai. Il suggère donc que le Président fasse voter sur la motion de clôture du débat présentée par le représentant du Mexique, conformément à l'article 50.
51. M. MARTINEZ (Argentine) objecte que le débat n'a pas encore été ouvert, et qu'il faut déterminer si l'amendement présenté est ou non un amendement de fond.
52. M. GIAMBRUNO (Uruguay) souligne que l'amendement de sa délégation n'est pas un amendement de fond ; il ne s'agit pas de modifier le texte du projet de résolution E/CN.4/1982/L.37, mais simplement de préciser l'intitulé du point au titre duquel la question des droits de l'homme au Chili sera examinée. L'amendement n'étant pas un amendement de fond, l'article 52 du règlement intérieur n'est pas pertinent.
53. M. SALAH-BEY (Algérie) rappelle que le Président avait annoncé que l'on voterait sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.37 à la présente séance; les délégations qui voulaient présenter des amendements avaient donc le temps matériel de le faire. De plus, l'amendement du représentant de l'Uruguay est manifestement un amendement de fond. M. Salah-Bey rappelle que l'année précédente sa délégation s'est déjà prononcée sur une question semblable, en déclarant qu'il n'était pas justifié de "normaliser" l'examen de la situation au Chili puisqu'il n'y avait pas dans ce pays de progrès justifiant un traitement plus favorable. Il soutient les points de vue exprimés par les représentants du Mexique et de Cuba, et demande que l'on vote sur le projet de résolution.

54. M. MORENO-SALCEDO (Philippines) objecte que la Commission vient d'adopter par un vote, il y a quelques instants, un amendement présenté quelques minutes auparavant. Elle ferait donc preuve d'inconséquence si en décidant la clôture du débat elle refusait d'examiner l'amendement de l'Uruguay. La délégation philippine voterait contre la clôture du débat.
55. M. MARTINEZ (Argentine) fait observer que le projet de résolution E/CN.4/1982/L.37 vient à peine d'être présenté par le représentant du Mexique, et qu'à présent les délégations ont le droit de le commenter et de présenter des amendements, sans en être empêchées par une clôture du débat.
56. M. GIAMBRUNO (Uruguay) propose que la Commission vote pour déterminer si l'amendement de sa délégation est ou non un amendement de fond.
57. M. GONZALEZ DE LEON (Mexique) demande que l'on vote sur la motion de clôture qu'il a présentée conformément à l'article 50 du règlement intérieur, étant donné que l'amendement de l'Uruguay n'est pas recevable conformément à l'article 52.
58. M. MARTINEZ (Argentine) objecte que la Commission ne peut pas voter en même temps sur deux propositions différentes, en rapport avec deux articles différents du règlement intérieur.
59. Le PRESIDENT, tenant compte de l'objection du représentant de l'Argentine, déclare qu'il mettra aux voix, premièrement la motion de clôture du débat présentée par la délégation mexicaine, et deuxièmement la question de la recevabilité de l'amendement de la délégation uruguayenne.
60. Par 20 voix contre 6, avec 14 abstentions, la motion de clôture du débat présentée par la délégation mexicaine est adoptée.
61. Plusieurs délégations ayant demandé des éclaircissements, M. PACE (Secrétaire de la Commission) précise que la motion présentée par la délégation mexicaine consiste à décider que le projet d'amendement proposé par la délégation uruguayenne n'est pas recevable parce qu'il n'a pas été distribué conformément à l'article 52 du règlement intérieur de la Commission, qui prescrit que les amendements de fond ne sont discutés que 24 heures après que le texte en a été distribué.
62. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation votera contre la motion présentée par la délégation mexicaine; en effet, adopter cette motion équivaudrait à changer le règlement intérieur, dans lequel le délai de 24 heures prescrit s'applique non pas à la distribution des projets d'amendement mais à la remise de ces projets au secrétariat. Il n'est pas possible de se prévaloir du règlement intérieur pour présenter une telle motion, qui risquerait de créer un dangereux précédent.
63. A l'issue de consultations avec le Président, M. GONZALEZ DE LEON (Mexique) indique qu'il retire sa motion.
64. M. GIAMBRUNO (Uruguay) présente son projet d'amendement. Celui-ci consiste à ajouter à la fin du paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/1982/L.37 le membre de phrase suivant : "au titre du point intitulé 'Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants! ". Le représentant de l'Uruguay déclare que ce projet d'amendement a deux objectifs. Premièrement, souligner que la situation des droits de l'homme au Chili n'est pas comparable à la situation en Afrique du Sud, contrairement à ce qui a été dit à la

Commission. Deuxièmement, permettre un rapprochement avec le Gouvernement chilien pour que celui-ci fasse de nouveau preuve de coopération, comme il l'a fait en acceptant, ce qu'aucun autre pays n'a accepté, la création d'un groupe de travail spécial sur la situation dans ce pays, lequel groupe de travail s'est rendu au Chili et a présenté plusieurs rapports. M. Giambruno insiste sur le fait que son projet d'amendement n'est pas un amendement de fond.

65. M. SALAH-BEY (Algérie), expliquant son vote, déclare que la présentation qui a été faite de l'amendement montre à l'évidence qu'il concerne le fond. Cet amendement vise à faire rétrograder la question des droits de l'homme au Chili de la place importante qu'elle occupe actuellement. La délégation algérienne est opposée à cette initiative car celle-ci créerait un dangereux précédent pour d'autres situations qui ont également une place prédominante dans les travaux de la Commission, telles que la situation en Israël et la situation en Afrique du Sud. La délégation algérienne votera donc contre le projet d'amendement.

66. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il ressort très clairement du rapport du Rapporteur spécial que la situation des droits de l'homme au Chili, loin de s'améliorer, s'est dégradée; c'est compte tenu de cet état de choses que la résolution E/CN.4/1982/L.37 a été rédigée. La situation des droits de l'homme au Chili exige une attention accrue de la part de la communauté internationale et la Commission a du reste reçu de l'Assemblée générale des instructions dans ce sens. Supprimer le point de l'ordre du jour spécialement consacré à la situation des droits de l'homme au Chili reviendrait à encourager le Gouvernement chilien, qui pourrait continuer impunément à violer les droits de l'homme. La délégation soviétique votera contre le projet d'amendement uruguayen.

67. M. BENDIX (Danemark) votera contre le projet d'amendement parce que le tableau de la situation qu'a présenté le Rapporteur spécial est plus sombre que jamais et parce que les autorités chiliennes n'ont fait preuve d'aucune coopération, contrairement à d'autres pays dont la situation faisait l'objet d'un examen spécial de la part de la Commission,

68. M. GUISTETTI (France) déclare que la délégation française votera contre le projet d'amendement, car elle considère que la suppression du point de l'ordre du jour spécialement consacré à la situation des droits de l'homme au Chili constitue une mesure de fond importante, qui ne saurait se justifier en l'état actuel des choses. En effet, il faudrait qu'il y ait eu une amélioration de la situation et que le Gouvernement chilien ait fait montre de quelque coopération, ce qui n'est pas le cas. Il faut souligner que des mesures tendant à ramener l'étude du cas chilien à la procédure normale ont été prises, comme par exemple le remplacement du fonds des Nations Unies pour le Chili par le Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture, où qu'elles se trouvent dans le monde, mais que le Gouvernement chilien n'en a pas pour autant manifesté d'esprit de coopération. L'amendement constituerait un encouragement pour le Gouvernement chilien.

69. M. SOLA VILA (Cuba) déclare que la délégation cubaine votera contre le projet d'amendement car le rapport dont la Commission est saisie fait état d'une détérioration de la situation et le Gouvernement chilien n'a jamais fait preuve de coopération, même à l'égard du Groupe spécial.

70. M. JESS JANI (Zimbabwe) déclare que, eu égard aux violations flagrantes des droits de l'homme dont il est fait état dans le rapport, sa délégation votera contre le projet d'amendement.

71. M. LANG (République fédérale d'Allemagne) déclare que, si sa délégation ne partage pas toutes les affirmations formulées par la délégation uruguayenne dans la présentation du projet d'amendement et continue à être préoccupée par les violations des droits de l'homme au Chili et à les condamner, elle pense néanmoins qu'il n'est pas juste de choisir un pays particulier pour examiner spécialement son cas, année après année. Elle votera donc pour le projet d'amendement.

72. M. BEAULNE (Canada) a noté avec regret que selon le Rapporteur spécial la situation des droits de l'homme au Chili s'était dégradée à certains égards, mais est convaincu que pour obtenir des résultats positifs, il faut éviter de politiser le débat, quel que soit le pays en cause. Il estime qu'à cet effet il importe avant tout de rétablir le dialogue avec le Gouvernement chilien et votera donc pour le projet d'amendement.

73. A la demande du représentant des Philippines, il est procédé au vote par appel nominal sur l'amendement présenté par la délégation uruguayenne.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Japon, Jordanie, Pakistan, Panama, Philippines, Uruguay.

Votent contre : Algérie, Bulgarie, Chypre, Cuba, Danemark, Ethiopie, France, Gambie, Ghana, Grèce, Mexique, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, RSS de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

S'abstiennent : Chine, Costa Rica, Inde, Italie, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Zaïre.

74. Par 22 voix contre 13, avec 7 abstentions, l'amendement est rejeté.

75. A la demande du représentant des Philippines, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.37.

76. Le vote commence par le Zaïre, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Australie, Bulgarie, Canada, Chypre, Cuba, Danemark, Ethiopie, France, Gambie, Ghana, Grèce, Inde, Italie, Mexique, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, RSS de Biélorussie, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Argentine, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Pakistan, Philippines, Uruguay.

S'abstiennent : Chine, Costa Rica, Fidji, Japon, Jordanie, Panama, Pérou, Zaïre.

77. Par 28 voix contre 6, avec 8 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1982/L.37 est adopté.

La séance est levée à 13 h 30.